

**Circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017
relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par
le décret n°2017-1227 du 2 août 2017
NOR : JUSC1721995C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,
à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Annexes : 9

La plupart des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile entreront en vigueur le 1^{er} septembre prochain, étant observé que le décret n°2017-1227 du 2 août 2017 est venu préciser qu'un certain nombre de règles ne seront applicables qu'aux appels formés à compter de cette date, afin que la mise en œuvre de la réforme s'effectue le plus simplement possible tant pour les parties et leurs représentants que pour les magistrats et greffiers. La présente dépêche est l'occasion d'effectuer une présentation générale du nouveau cadre processuel de l'instance d'appel.

* * *

L'instance d'appel a connu ces dernières années de profondes modifications du fait d'une triple évolution qui découle de la suppression de la profession d'avoué, de l'extension de la voie électronique et de la réforme de la procédure elle-même issue des décrets n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et n°2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

Après plus de six années d'application de ces textes qui ont mis en évidence certaines difficultés d'interprétation, il est apparu nécessaire de consolider la jurisprudence et d'en d'autres cas, de s'en écarter.

Parallèlement, la situation difficile que connaissent les cours d'appel avec un afflux du nombre d'affaires nouvelles qui ont connu une croissance de près de 20% en dix années¹, ainsi que la volonté de renforcer l'efficacité de la première instance, ont conduit à s'interroger sur les modes de régulation de l'appel. C'est dans ces conditions que des praticiens et des groupes de travail ont préconisé une réforme de cette voie de recours ordinaire en la faisant évoluer d'un appel « voie d'achèvement » du litige vers un appel « voie de réformation »².

Le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 opère une simplification du régime des exceptions d'incompétence (I), tend à recentrer le procès d'appel sur la critique du jugement (II), instaure une concentration temporelle plus forte (III), opère une régulation des délais de procédure (IV) et établit une formalisation accrue des actes (V).

1 Sur la période 2004-2014. Pus de 251 000 appels ont été formés en 2016 (données provisoires).

2 Délibération de la conférence des premiers présidents de cours d'appel en date du 31 mai 2013, rapports de l'IHEJ « La prudence et l'autorité » du mois de mai 2013, rapport du groupe de travail sur le Juge du XXI^{ème} siècle du mois de décembre 2013.

I. – La simplification du régime des exceptions d'incompétence

L'appel est désormais la seule voie de recours ouverte à l'encontre du jugement qui ne statue que sur la compétence ou sur celle-ci et les mesures ou incidents ne mettant pas fin à l'instance. La suppression du contredit permet ainsi une simplification et s'accompagne d'une rationalisation des textes relatifs aux contestations et recours en matière de compétence.

Compte tenu du seul maintien de l'appel, l'ensemble des dispositions relatives au traitement des exceptions d'incompétence est réintégré dans une présentation désormais simplement chronologique, selon une approche commune au reste du code de procédure civile.

II. – Le recentrage du procès d'appel

Le décret vise à imposer un recentrage du procès d'appel en apportant des aménagements aux effets de l'appel.

L'article 542 du code de procédure civile prévoit ainsi que l'appel « tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. » Il ne défère à la cour que les chefs du jugement « qu'il critique expressément » ou « ceux qui en dépendent ». L'appelant est ainsi contraint de délimiter son appel et l'effet dévolutif ne jouera que dans ces limites sauf demande d'annulation du jugement ou cas d'indivisibilité du litige.

Le décret modifie légèrement les dispositions relatives à l'évolution de la matière litigieuse entre la première instance et l'appel sans remettre en cause la conception de l'appel voie d'achèvement. Afin de limiter les dérogations à la prohibition des prétentions nouvelles en cause d'appel, la notion, par ailleurs d'un maniement délicat, de prétentions virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge, est abandonnée (article 562). Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire (article 566). Afin de préserver le double degré de juridiction, le pouvoir d'évocation de la cour est quelque peu restreint à l'article 568 du code de procédure civile.

III. – Les principes de concentration

2.1. Concentration des appels (article 911-1)

Ne sont plus recevables à former ultérieurement un appel principal d'une part, la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 du code de procédure civile, ou dont l'appel a été déclaré irrecevable et d'autre part, l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé appel incident ou provoqué dans les délais impératifs ou dont l'appel incident a été déclaré irrecevable.

Cette disposition prohibe ainsi la réitération d'un appel principal en cas de non-respect des délais. Elle déroge à l'article 385 du code de procédure civile qui permet d'introduire une nouvelle instance en cas de caducité de la première instance tant que l'action n'est pas éteinte.

Par ailleurs, l'intimé qui aura été négligent ne pourra pas se rattraper en formant un appel principal s'il n'a pas formé d'appel incident ou provoqué dans les délais impératifs alors que les conclusions de l'appelant lui ont été notifiées ou si son appel incident a été déclaré irrecevable.

Ces dispositions visent à exclure pour les parties négligentes toute possibilité de rattrapage du seul fait de l'absence de signification du jugement.

2.2. Concentration des prétentions des parties dans leur premier jeu d'écritures (article 910-4)

Une concentration temporelle des prétentions est introduite au sein même de l'instance d'appel – sans que soient remises en cause les règles relatives aux moyens nouveaux et prétentions nouvelles définis par les articles 563 à 567 du code de procédure civile. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 910-4 prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

2.3. Concentration des fins de non-recevoir relatives à l'appel (article 916)

Les parties devront présenter simultanément au conseiller de la mise en état tous les moyens ayant trait à la recevabilité de l'appel à peine d'irrecevabilité.

IV. – La régulation des délais

3.1. Une harmonisation et une extension des délais

Dans un souci d'équilibre, les délais de droit commun sont harmonisés : 3 mois pour l'appelant, 3 mois pour l'intimé (contre 2 auparavant), 3 mois pour l'intervenant forcé ou volontaire.

Des délais impératifs sont instaurés dans le cadre de la procédure dite « à bref délai », sans mise en état (art 905 CPC) désormais encadrée : 1 mois pour l'appelant, 1 mois pour l'intimé, 1 mois pour l'intervenant.

Des délais viennent également enserrer la procédure de renvoi après cassation : le délai de saisine de la juridiction de renvoi est réduit de quatre à deux mois (article 1034) et l'échange des conclusions lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire est encadré (article 1037-1) : la signification de la déclaration de saisine doit avoir lieu dans les dix jours de l'avis de fixation ; l'auteur de la déclaration a deux mois pour conclure suivant la déclaration et les parties adverses ont deux mois pour conclure à compter de la notification qui leur est faite de ces conclusions.

3.2. L'introduction de tempéraments

3.2.1 L'interruption des délais pour conclure et former appel incident en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Le décret modifie l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 qui prévoit désormais expressément que « lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile », celle-ci a un effet interruptif sur lesdits délais. L'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'appliquera également aux délais mentionnés au nouvel article 905-2 du code de procédure civile. Il est renvoyé sur ces points à la circulaire JUST1715718C du 20 juin 2017.

3.2.2 Interruption des délais en cas de médiation et procédure participative

Afin d'encourager les issues amiables sans exposer les parties à des irrecevabilités pour remise tardive des conclusions, il est prévu que la décision d'ordonner une médiation (article 910-2) ou le recours à une procédure participative (1546-2) interrompt les délais pour conclure. En revanche, le délai de péremption d'instance (deux ans, que le juge pourra soulever d'office) n'est pas interrompu.

3.2.3 La suspension des délais pour l'intimé en cas de demande de radiation

L'article 526 du code de procédure civile prévoit désormais que l'intimé devra présenter sa demande de radiation dans les délais qui lui sont impartis pour conclure. Dans ce cas, ces délais sont suspendus par la demande de radiation et non interrompus. En revanche, la décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'auteur du recours, en ce compris donc sur la question du point de départ, de la constatation ou de l'interruption du délai de péremption de l'instance à la suite d'une radiation de l'affaire.

3.2.4 L'exception en cas de force majeure

Afin d'atténuer la rigueur des délais impératifs et de leur sanction, est introduite une disposition permettant d'écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 en cas de force majeure (article 910-3).

V. – La formalisation des actes

Il s'agit ici de sécuriser le travail du juge mais aussi celui des conseils des parties. Sont ainsi formalisés :

4.1. La structuration des écritures

Dans le cas où des moyens nouveaux sont invoqués, ils devront être présentés, dans leur mise en forme, de manière distincte. Il est également prévu que les écritures devront désormais contenir l'énoncé des chefs de jugement critiqués. De plus, les conclusions doivent contenir en en-tête les indications prévues à l'article 961. L'exposé des faits et de la procédure devra précéder l'énoncé des chefs de jugement critiqués qui sera lui-même antérieur à la discussion des prétentions et des moyens. Enfin la cour ne statuera que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examinera que les moyens énoncés dans la discussion qui viennent au soutien de ces prétentions (article 954).

4.2. La formalisation des conclusions d'incident

Est consacrée la jurisprudence selon laquelle le juge de la mise en état doit être saisi de conclusions distinctes de celles du fond qui lui sont spécialement adressées (article 772-1).

4.3. Le déféré d'appel

Afin également de mieux identifier et rationaliser le traitement du déféré, il est désormais imposé qu'il soit présenté sous forme de requête précisant, outre les mentions prescrites par le texte général de l'article 58, la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit invoqués (article 916).

4.4. Les avis aux parties

Les parties seront désormais avisées par le greffe de l'orientation de leur affaire en procédure avec mise en état ou en procédure « à bref délai », de la désignation d'un juge de la mise en état et de l'intervention du ministère public.

* * *

La présente dépêche est complétée de fiches explicatives jointes en annexe. Vous voudrez bien informer la direction des affaires civiles et du sceau, et plus particulièrement, le bureau du droit processuel et du droit social (dacs-c3@justice.gouv.fr), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Thomas ANDRIEU

Annexe 1

FICHE n°1

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
Présentation générale**

La présente fiche présente les principales dispositions issues du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile dans l'ordre du plan adopté par le décret. Elle renvoie à d'autres fiches sur des points nécessitant des développements plus approfondis.

Le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile comporte trois titres, outre un quatrième consacré aux dispositions transitoires et finales. **Le titre premier** contient des dispositions relatives aux exceptions d'incompétence (I). **Le titre deuxième** est consacré aux dispositions relatives à l'appel (II). **Le titre troisième** porte dispositions diverses, communes à toutes les juridictions ou particulières au tribunal de grande instance (III). **Le titre quatrième**, consacré aux dispositions transitoires et finales, prévoit que les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017 (IV).

Titre I - La suppression du contredit et le traitement des exceptions d'incompétence

Le décret met fin au régime dérogatoire du contredit de compétence. La substitution, au contredit, d'un appel immédiat, ouvert contre le jugement statuant sur la compétence, conduit à une simplification et à une rationalisation des dispositions régissant le traitement des exceptions d'incompétence.

Cf. Fiche n°2 « L'appel sur compétence »

Titre II – Les dispositions relatives à l'appel

Le décret contient à la fois des dispositions portant sur l'objet et les effets de l'appel et sur la procédure d'appel.

Chapitre I - L'objet et les effets de l'appel :

Comme plusieurs autres dispositions du décret, le chapitre premier, qui porte sur l'objet et les effets de l'appel, traduit une évolution qui vise à imposer un recentrage du procès d'appel, en ce sens que l'appel tend par principe à apporter une réponse aux questions soulevées par l'appelant au regard du premier jugement qu'il critique, sans préjudice d'aménagements permettant d'éviter une trop forte rigidité. Il précise la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine et affirme ainsi en particulier le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La notion de chefs de jugement correspond aux points tranchés dans le dispositif du jugement.

Ainsi la faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. La voie de l'appel, qui reste une voie d'achèvement du litige puisque des modifications par rapport à la première instance sont permises, est donc resserrée.

– Modification de l'article 542 :

L'article 542, relatif à l'objet de l'appel, est modifié afin d'y faire expressément référence à la critique du premier jugement, propre à justifier la réformation ou l'annulation du jugement : il prévoit ainsi que l'appel tend, par la critique du premier jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

– **Modification de l'article 550 :**

L'article 550 est modifié pour préciser que l'appel incident ou l'appel provoqué est irrecevable en cas de caducité de l'appel principal, compte tenu du lien de dépendance entre l'appel incident ou l'appel provoqué avec l'appel principal et de l'effet rétroactif de la caducité. Il s'agit d'une consécration textuelle de la jurisprudence qui assimile la caducité à l'irrecevabilité de l'appel principal (2ème civ., 13 mai 2015, n°14-13.801). Si l'intimé souhaite voir juger son appel indépendamment du sort de l'appel principal de son adversaire, il lui appartient de former lui-même un appel principal.

– **Modification de l'article 561 :**

La réécriture de cet article, qui introduit la sous-section relative à l'**effet dévolutif** de l'appel, souligne que la remise question, devant la cour d'appel, de la chose jugée au premier degré, **s'opère dans les limites déterminées** par les livres premier et deuxième du code de procédure civile et en particulier des autres dispositions relatives à l'appel contenues aux articles 542 à 570 et 899 à 972. Il n'impose ainsi au juge d'appel de statuer à nouveau que dans ces limites.

– **Modification de l'article 562 :**

L'alinéa premier de cet article affirme désormais **le principe selon lequel l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément**.

La règle qui prévoyait, au sein de l'alinéa deux, que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, est supprimée. Il s'ensuit que la dévolution ne s'opérera plus pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

L'appelant est ainsi contraint de délimiter son appel dans son acte d'appel. L'effet dévolutif ne jouera pas en l'absence de critique expresse sur des chefs du jugement déterminés. La faculté de faire un appel général est ainsi supprimée, sauf demande d'annulation du jugement ou cas d'indivisibilité du litige, et la cour ne sera pas saisie par un appel général en dehors de ces exceptions. Cette disposition s'applique non seulement à l'appel principal mais également aux appels incidents et provoqués.

Cette évolution, qui conduit à imposer une plus grande fixité du procès, traduit, pour ce qui concerne l'étendue de l'appel, l'idée que l'appel tend à apporter une réponse précise aux contestations ciblées par l'appelant à l'égard du premier jugement.

– **Modification de l'article 566 :**

Le décret modifie légèrement les dispositions relatives à l'évolution de la matière litigieuse entre la première instance et l'appel sans remettre en cause la conception de l'appel voie d'achèvement. Ainsi, il est toujours possible d'invoquer en appel des moyens nouveaux, de produire de nouvelles pièces et de proposer de nouvelles preuves. Le principe de prohibition des prétentions nouvelles demeure assorti de nombreuses exceptions.

Néanmoins, afin de limiter les dérogations à la prohibition des prétentions nouvelles en cause d'appel, la notion, par ailleurs d'un maniement délicat, de prétentions virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge, est abandonnée. En outre, ne seront admises que les demandes qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions soumises au premier juge. Ainsi, par rapport à la jurisprudence qui admettait, dans le cadre de l'instance d'appel, l'ajout aux prétentions initiales de demandes se rattachant par un lien suffisant, le critère de rattachement se trouve resserré.

Par ailleurs, dans le but de faciliter pour le juge d'appel l'appréciation quant au caractère nouveau des prétentions, est corrélativement introduite, à l'article 18 du décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, devant le tribunal de grande instance une disposition prévoyant, sur le modèle de l'article 954 relatif aux conclusions d'appel, que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ; le tribunal ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif (modification consécutive de l'article 753).

– **Modification de l'article 568 :**

L'article 568 est modifié pour limiter, lorsque le jugement frappé d'appel a ordonné une mesure d'instruction, la faculté d'évocation de la cour à la seule hypothèse de l'infirmité ou annulation de ce jugement, ceci afin de mieux préserver le double degré de juridiction. La cour ne pourra ainsi faire usage de son pouvoir d'évocation qu'à la condition d'avoir infirmé ou annulé un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction. Si en revanche, elle estime que la mesure d'instruction ordonnée était nécessaire, elle ne pourra évoquer l'affaire.

Chapitre II – La procédure d'appel

Le chapitre deuxième, consacré à la procédure d'appel, comporte à la fois des dispositions propres à la procédure avec représentation obligatoire, des dispositions propres à la procédure sans représentation obligatoire, des dispositions communes aux matières contentieuse et gracieuse et des dispositions diverses.

Il a pour objet, d'une part, de clarifier l'interprétation et l'articulation des textes actuels mais encore, d'autre part, de les ajuster et réviser à travers la recherche d'un nouvel équilibre procédural d'ensemble.

S'agissant de la procédure avec représentation obligatoire, des assouplissements sont ainsi notamment apportés au régime des délais impératifs s'imposant aux parties, tandis qu'est corrélativement introduite un principe de concentration de l'instance d'appel, lequel comporte des aménagements permettant la prise en compte d'une évolution avérée du litige.

Au sein des dispositions communes, les règles de présentation des écritures ou de motivation du jugement sont également énoncées en considération des moyens soulevés par les parties au regard du premier jugement.

1) DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCEDURE ORDINAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

– Modification de l'article 901 :

L'effet dévolutif pour le tout étant supprimé à l'article 562 en cas d'appel non limité, l'article 901 est modifié en conséquence pour supprimer la faculté de faire un appel général. La déclaration d'appel devra ainsi préciser les chefs du jugement expressément critiqués sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Cette précision est prescrite à peine de nullité de la déclaration d'appel.

Les nullités de fond étant limitativement énumérées par l'article 117, il s'agit d'une nullité de forme qui suppose la démonstration d'un grief. Il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier si l'absence de précision des chefs du jugement critiqués empêche l'adversaire de préparer utilement sa défense et constitue un grief.

Cette nullité de forme de la déclaration d'appel est doublée d'une autre sanction puisqu'en cas d'appel général, l'effet dévolutif de l'appel ne jouera pas et la cour d'appel ne sera pas saisie.

Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel.

– Modification de l'article 902 :

A l'instar de ce que prévoit l'article 911 pour les conclusions, il est prévu que la déclaration d'appel est notifiée par avocat, plutôt que signifiée, si l'appelant apprend que l'intimé a constitué avocat après que le greffier l'a avisé de l'absence de constitution de l'intimé ou du retour de la lettre de notification de la déclaration d'appel qui lui a été adressée.

En raison de l'obligation pour l'appelant d'énoncer dans sa déclaration d'appel les chefs de la décision attaquée, le greffe devra, lorsque les chefs ne sont pas mentionnés dans le message du RPVA, veiller à transmettre la pièce jointe en même temps qu'il adresse à chacun des intimés la déclaration d'appel. Pour mémoire, cette transmission exigée par l'article 902 est également prévue à l'article 936 applicable à la procédure sans représentation obligatoire.

Ainsi qu'en a décidé la Cour de cassation, l'article 902 n'est pas applicable dans le cadre de la procédure à bref délai de l'article 905 (Civ. 2ème, 2 juin 2016, n°15-18.596).

– Création d'un article 904-1 :

Cette disposition prévoit, à l'instar de ce qui est prévu devant le tribunal de grande instance (article 759), que le président de la chambre examine l'ensemble des affaires qui sont distribuées à la chambre et décide de leur orientation soit en procédure à bref délai, soit en procédure avec mise en état.

Il appartiendra au greffe d'aviser les avocats constitués de cette orientation soit en leur indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée à bref délai, soit en les informant de la désignation d'un conseiller de la mise en état.

Cette disposition a pour objet de permettre aux parties de connaître les délais pour conclure qui leur seront applicables et de faire courir les délais pour signifier la déclaration d'appel et pour conclure dans les affaires relevant de l'article 905 à titre facultatif. Il reviendra ainsi aux présidents de chambre, pour les appels à compter du 1^{er} septembre, de procéder à l'orientation de l'affaire dès sa distribution à la chambre et aux greffes d'adresser aux parties les avis correspondants dès l'orientation effectuée. A noter que le délai imparti à l'appelant pour conclure étant de trois mois à compter de la déclaration d'appel dans le cadre d'une procédure avec mise en état, un envoi différé de l'avis d'orientation de l'affaire aura pour effet d'écourter d'autant ce délai, ce qui n'apparaît pas souhaitable. Néanmoins l'appelant aura tout intérêt à préparer ses conclusions dès sa déclaration d'appel.

– **Modification de l'article 905 et création des articles 905-1 et 905-2 : l'application des délais impératifs aux procédures d'urgence**

Alors que d'un côté, il résulte de la réforme issue du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile que les parties s'exposent à des sanctions rigoureuses, excluant le pouvoir modérateur du juge, en cas de non-respect des délais des articles 908, 909 et 910, de l'autre, la jurisprudence a jugé que ces sanctions ne sont pas applicables dans le cas du circuit court de l'article 905 relatif aux appels formés contre une ordonnance de référé ou une ordonnance du juge de la mise en état, ou encore lorsque le président de chambre estime que l'affaire présente un caractère d'urgence ou est en état d'être plaidée.

Il est mis fin à ce paradoxe **par l'encadrement** à son tour de la procédure accélérée de l'article 905 par des délais (création des articles 905-1 et 905-2). Les articles 905, 905-1 et 905-2 forment ainsi un bloc.

L'article 905 est modifié pour préciser que relèvent automatiquement de la procédure à bref délai les appels des ordonnances en la forme des référés.

Dès l'orientation de l'affaire dans le circuit court, le président de chambre fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai. Cette date devra tenir compte des délais impératifs prévus aux articles 905-1 et 905-2. Une fois la signification de la déclaration d'appel effectuée et les écritures entre parties échangées dans les nouveaux délais impératifs, le président de la chambre examine l'affaire au jour indiqué dans l'avis de fixation et procède selon les modalités prévues aux articles 760 à 762. L'affaire peut ainsi être soit renvoyée à l'audience, soit renvoyée à une autre conférence pour d'ultimes échanges de conclusions ou pièces, soit renvoyée à la mise en état.

L'article 905-1 impose la signification de la déclaration d'appel par l'appelant dans un délai de dix jours suivant l'avis de fixation adressé par le greffe à peine de caducité.

L'article 905-2 impose un délai spécifique et unique tant à l'appelant, qu'à l'intimé – y compris intimé à un appel incident ou provoqué – qu'à l'intervenant forcé ou volontaire. Il est fixé à un mois s'agissant d'une procédure accélérée.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'un délai butoir (délai maximum) et qui ne fait obstacle à la faculté du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président d'impartir, le cas échéant d'office, des délais plus courts.

Par ailleurs, il est précisé que les ordonnances du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal afin que ces décisions ne puissent être mises en cause devant la cour d'appel.

A cet égard, il y a lieu de relever que plusieurs magistrats pourront statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1. En effet, l'article 905-2 prévoit qu'il peut s'agir du président de la chambre saisie ou bien d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. En outre, l'article 965 permet au président de chambre de déléguer des magistrats de sa chambre pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

– **Modification de l'article 906**

Il est précisé que dans l'hypothèse où une partie verrait ses conclusions déclarées irrecevables, les pièces communiquées et déposées à leur soutien seraient également irrecevables. Il s'agit de la consolidation de la jurisprudence (Ass. Plénière 5 décembre 2014, n°13-27.501).

– **Modification des articles 908 et suivants : l'unification des délais impératifs**

Les délais pour conclure sont unifiés pour l'ensemble des parties au procès d'appel. L'appelant dispose ainsi désormais d'un délai de trois mois pour conclure (article 908). Le même délai de trois mois est également imparti à l'intimé (articles 909 et 910 alinéa 1) ou encore à l'intervenant forcé (article 910 alinéa 2) ainsi qu'à l'intervenant volontaire (article 910 alinéa 3).

Le délai imparti à l'intimé pour former appel incident est désormais de trois mois. Ce délai vaut également pour former appel provoqué.

Par ailleurs, visant à davantage de lisibilité, la formulation retenue précise que les délais en question concernent la remise des conclusions au greffe.

Demeure inchangé l'article 911-1 prévoyant en son alinéa premier la faculté pour le conseiller de la mise en état d'impartir des délais réduits à raison de la nature particulière de l'affaire.

Cf. Fiche n°3 : « Les délais en procédure d'appel »

– **Création d'un article 910-1 nouveau : la nature des conclusions concernées par les délais impératifs**

Cet article vise à clarifier, en le précisant, le champ d'application des délais impératifs en fonction de la nature des conclusions concernées. Il est à lire en corrélation avec le nouvel article 910-4 qui instaure une obligation pour les parties de concentrer leurs prétentions sur le fond dans leur premier jeu d'écritures.

Dans ces conditions, les seules conclusions de nature à interrompre les délais impératifs sont exclusivement celles qui déterminent l'objet du litige étant précisé qu'en vertu de l'article 4, l'objet du litige est fixé par les prétentions respectives des parties. Ainsi sont exclues les conclusions qui soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de nature à mettre fin à l'instance contrairement à ce qu'avait admis la jurisprudence. Il appartiendra donc à la partie qui se prévaut d'une nullité de forme de la déclaration d'appel de le faire par des conclusions distinctes devant le conseiller de la mise en état avant le dépôt de ses conclusions au fond. En outre, la partie qui estime qu'il existe une irrecevabilité de l'appel ou une caducité de l'appel devra l'invoquer par des conclusions distinctes des conclusions au fond et non interruptives du délai pour conclure. Si elle ne veut pas prendre le risque de ne plus pouvoir conclure au fond en cas de rejet de la fin de non-recevoir ou de l'exception de nullité soulevée, elle devra conclure sur le fond dans les délais impératifs.

– **Création d'un article 910-2 nouveau : la médiation interrompt les délais impératifs**

Cette disposition vise à favoriser la résolution amiable de litiges en cours d'appel. En revanche, le délai de péremption d'instance n'est pas interrompu.

Une disposition similaire est prévue à l'article 26 du décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile en ce qui concerne la procédure participative.

– **Création d'un article 910-3 nouveau : le cas de la force majeure**

Afin d'atténuer la rigueur des délais impératifs et de leur sanction, est introduite une disposition réservant le cas de la force majeure.

Il revient au juge d'apprécier si le cas de force majeure est ou non caractérisé. Dans l'affirmative, cette force majeure fait exception à l'application des sanctions prévues aux articles 905-2, 908 à 911.

Cf. Fiche n°5 : « L'exception de force majeure »
--

– **Création d'un article 910-4 nouveau : la concentration des prétentions au sein de l'instance d'appel**

Une concentration des prétentions est introduite au sein même de l'instance d'appel – sans que ne soient remis en cause les principes/règles relatifs aux moyens nouveaux et prétentions nouvelles définis par les articles 563 à 567 du code de procédure civile.

L'objectif de cette disposition est de contraindre les parties à lister dès leurs premières écritures l'ensemble de leurs prétentions au fond afin d'éviter des échanges multiples et d'écourter la procédure d'appel. Cette concentration nouvelle ne vise que les prétentions et non les moyens qui peuvent être présentés jusqu'à la clôture de l'instruction ou en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats sous réserve de ne pas présenter un caractère tardif.

La notion de prétention au fond correspond à ce qui est sollicité en demande (demande principale ou additionnelle, demande d'intervention) ou en défense (demande reconventionnelle, demande d'intervention) et aux moyens de défense au fond.

Cette concentration nouvelle conduit à distinguer les conclusions formulant des prétentions nouvelles de simples répliques et ne fait pas échec à la prise en compte, le cas échéant, d'une évolution du litige.

L'alinéa 1^{er} de l'article 910-4 nouveau prévoit ainsi qu'à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, **les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.**

L'alinéa 2 précise que demeurent néanmoins recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ; ceci sans préjudice des dispositions de l'article 783 alinéa 2 qui prévoient notamment que sont recevables après l'ordonnance de clôture, les demandes en intervention volontaire et les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestations sérieuse.

La fin de non-recevoir tirée du non-respect de l'obligation de concentration des prétentions peut être soulevée par le juge mais également par la partie qui y a intérêt, soit celle à l'encontre de laquelle sont formées des prétentions qui n'étaient pas formulées dans le premier jeu d'écritures.

A l'instar du contentieux lié à la prohibition des prétentions nouvelles en appel, le contentieux à la concentration des prétentions relèvera de la seule cour d'appel et non du conseiller de la mise en état. Il sera relevé à cet égard que l'article 914, qui a trait à la compétence du conseiller de la mise en état, ne fait pas référence à l'article 910-4.

– Modification de l'article 911 : le point de départ des délais

La formulation de l'article 911, faisant référence au délai de remise des conclusions, a pu susciter des interprétations divergentes selon qu'était prise en compte la date théorique de la remise des conclusions telle qu'elle découle des délais légaux, ou la date du dépôt effectif des conclusions au greffe de la cour.

La modification introduite vise à sécuriser la procédure d'appel en permettant à l'appelant de prévoir, dès la déclaration d'appel, la date de l'expiration des délais prévus par les textes précités, sans que la faculté de conclure avant le terme prescrit ne fasse naître de droit au profit de l'intimé défaillant.

Elle s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation, ayant retenu d'une part, dans un arrêt du 27 juin 2013, que l'« *appellant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat* » et ayant précisé d'autre part, par avis du 6 octobre 2014, que « *la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai [de l'article 908] ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code* ».

Dans l'hypothèse où une partie conclurait plusieurs fois à l'intérieur du délai qui lui est imparti et que la partie adverse n'ait pas encore conclu lors de la notification des dernières conclusions, il pourrait être considéré que le point de départ est reporté d'autant.

– Modification de l'article 911-1 : la concentration des appels

Certaines réitérations d'appels ne seront plus permises. Il est ainsi précisé qu'en cas de caducité de la déclaration d'appel, il ne sera plus possible de réitérer un appel principal contre le même jugement et la même partie. Cette disposition déroge à l'article 385 qui permet d'introduire une nouvelle instance en cas de caducité de la première instance tant que l'action n'est pas éteinte. De même, en cas d'irrecevabilité de l'appel, il ne sera plus possible de réitérer un appel principal contre le même jugement et la même partie.

Par ailleurs, l'intimé qui n'a pas formé appel incident dans les délais impartis alors qu'il a reçu notification des conclusions de l'appelant, est irrecevable à faire un appel principal. Il s'agit d'une consolidation de la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 2ème, 4 décembre 2014 n°13-25.684). De même, l'intimé dont l'appel incident a été déclaré irrecevable est irrecevable à faire un appel principal.

Ces dispositions visent à exclure aux parties négligentes toute possibilité de rattrapage du seul fait de l'absence de signification du jugement.

– **Modification de l'article 911-2 :**

Dans cet article relatif à l'augmentation des délais, est ajoutée la référence au premier alinéa de l'article 905-1 et à l'article 905-2 puisque désormais le circuit court sera enserré dans des délais et que la déclaration d'appel devra être signifiée dans un délai de dix jours à peine de caducité.

– **Modification de l'article 912 :**

Il est précisé que le recours à un calendrier de procédure sous l'égide du conseiller de la mise en état si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions s'envisage sans préjudice des dispositions de l'article 910-4 posant le principe d'une concentration des prétentions au sein de l'instance d'appel et prévoyant ses tempéraments (cf. supra). Ainsi les parties ne pourront pas tirer prétexte de la fixation par le conseiller de la mise en état d'un calendrier de procédure admettant de nouveaux échanges de conclusions pour formuler de nouvelles prétentions qui ne figuraient pas dans leur premier jeu d'écritures.

– **Modification de l'article 913 :**

Le conseiller de la mise en état pourra enjoindre aux parties de mettre en conformité leurs conclusions avec l'article 961. Cette disposition impose aux parties de mentionner, dans leurs conclusions à peine d'irrecevabilité, certaines indications relatives à leur identification en vue de permettre l'exécution de la décision à intervenir.

– **Modification de l'article 914 : les pouvoirs du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel pour prononcer la caducité de l'appel, l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions**

A l'article 914, relatif à la compétence du conseiller de la mise en état, lorsqu'il est désigné, pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 est introduite, dans un but de rationalisation et de célérité, la concentration des moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel : ceux-ci devront ainsi être invoqués simultanément, à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

La compétence du conseiller de la mise en état est en outre élargie à l'irrecevabilité encourue en application de l'article 930-1 qui impose en procédure avec représentation obligatoire la remise des actes de procédure à la juridiction selon la voie électronique.

L'article 914 prévoit également que les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, plutôt que le dessaisissement du conseiller de la mise en état, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Cette disposition a pour objet d'éviter le renvoi d'une affaire à la mise en état lors de l'audience de jugement.

Si les parties ne peuvent pas invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel, la cour d'appel pourra, elle, relever d'office ces événements mettant fin à l'instance sans examen au fond de l'affaire. Cette faculté pour la cour d'appel est sans préjudice de l'application de l'article 125 qui, notamment, l'oblige à relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909 et 910 ainsi que de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

Pour de plus amples développements sur la répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel, il est renvoyé à la fiche correspondante.

Cf. Fiche n°6 « La répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel »
--

– **Modification de l'article 916 : organisation d'un formalisme pour le déféré des ordonnances du conseiller de la mise en état.**

Bien que devenu un mécanisme essentiel, le déféré des décisions du conseiller de la mise en état n'était soumis à aucun formalisme, ce qui apparaissait paradoxal s'agissant de la contestation d'une décision intervenant dans une procédure écrite soumise à la représentation obligatoire par avocat.

Afin également de mieux identifier et rationaliser le traitement du déféré, il est désormais imposé qu'il soit présenté sous une forme précisant, outre les mentions prescrites par le texte général de l'article 58 sur la demande formée par requête, la décision considérée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit invoqués par le requérant.

Par coordination avec les articles précédents, le déféré est en outre ouvert à l'encontre des ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1. Il est précisé que le déféré est ouvert contre toute ordonnance **statuant** sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910. Ainsi il est désormais clair que le déféré est ouvert tant contre les ordonnances prononçant l'irrecevabilité des conclusions que contre les ordonnances **rejetant** une demande d'irrecevabilité des conclusions.

Il est encore prévu, par suite de l'application des délais impératifs aux procédures d'urgence, que les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent, elles aussi, être déferées à la cour, selon les conditions prescrites.

– **Modification de l'article 930-1 :**

Cette disposition relative aux règles de transmission des actes de procédure lorsque l'avocat ne peut accéder au RPVJ est modifiée pour autoriser l'envoi au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, il appartient au greffe d'enregistrer l'acte à la date figurant sur le cachet de la poste et d'en adresser un récépissé à l'appelant par tout moyen.

2) DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORDINAIRE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE

– **Modification de l'article 933 :**

L'effet dévolutif pour le tout étant supprimé à l'article 562 en cas d'appel non limité, l'article 933 est modifié en conséquence. La déclaration d'appel devra ainsi préciser les chefs du jugement critiqués sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

– **Modification de l'article 936 :**

Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le greffe, en plus d'aviser la partie adverse de l'appel, lui adressera une copie de la déclaration d'appel ; ce qui apparaît d'autant plus justifié qu'il est mis fin à l'article 562 à la règle selon laquelle la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs.

– **Modification de l'article 948 :**

Lorsque les droits d'une partie sont en péril, il est désormais prévu que la partie adverse est convoquée par acte d'huissier à la diligence du requérant à une date d'audience fixée par priorité. Est donc supprimée la possibilité de convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe. Bien que cette disposition entraîne un coût supplémentaire pour le requérant, elle correspond à l'urgence alléguée et évite un renvoi en cas de non réclamation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

3) DISPOSITIONS COMMUNES AUX MATIÈRES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

– **Modification de l'article 954 :**

Les modifications introduites à l'article 954 visent à imposer **une structuration ou modélisation des écritures à partir de la critique du premier jugement.**

A l'alinéa premier, suivant l'exigence déjà en vigueur selon laquelle les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées – qui devra désormais préciser la numérotation desdites pièces – il est ajouté que dans le cas où des moyens nouveaux sont invoqués, ils devront être présentés, dans leur mise en forme, de manière distincte. Il est également prévu que les écritures devront désormais contenir l'énoncé des chefs de jugement critiqués.

De plus, il est prévu que les conclusions contiennent en en-tête les indications prévues à l'article 961 et que l'exposé des faits et de la procédure devra précéder l'énoncé des chefs de jugement critiqués qui sera lui-même antérieur à la discussion des prétentions et des moyens. Enfin la cour ne statuera que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examinera que les moyens énoncés dans la discussion qui viennent au soutien de ces prétentions.

Enfin une présomption légale est édictée selon laquelle la partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'approprier les motifs du premier juge. Cette présomption vise nécessairement la partie qui, après avoir comparu, ne conclut pas et non la partie qui n'a

pas comparu ou encore la partie dont les conclusions ont été déclarées irrecevables.

Cf. Fiche n°4: « Le contenu des conclusions d'appel »

– **Modification de l'article 955 :**

L'article 955 est modifié afin de prévoir que lorsqu'elle confirme un jugement, la cour peut **statuer par simple adoption des motifs de ce jugement**.

Tandis que l'article 542 souligne que l'appel est centré sur la critique du premier jugement et que la portée de l'effet dévolutif de l'appel a été précisée au sein de l'article 561, dont l'alinéa 2 nouveau prévoit que l'appel n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites déterminées aux livres premier et deuxième, il est ainsi souligné, au stade du jugement, que la cour d'appel, lorsqu'elle confirme le jugement, a la possibilité de motiver sa décision en adoptant simplement les motifs retenus par le juge de premier degré. Tel est le principe que formule la première phrase de l'article 955 dans sa nouvelle rédaction.

Lorsque la cour d'appel est cependant conduite, en confirmant le jugement, à statuer par motifs propres, ce qui sera notamment et nécessairement le cas lorsque des moyens nouveaux auront été invoqués par une partie, la seconde phrase retient que la cour est néanmoins réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

– **Modification de l'article 961 :**

La disposition de l'article 961, qui prévoit que les conclusions des parties ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960 - relatives, en substance, à l'identité des parties - n'ont pas été fournies, est aménagée afin d'être articulée avec les règles de la procédure d'appel imposant aux parties des délais assortis de sanctions rigoureuses.

Il est ainsi prévu que cette fin de non-recevoir pourra être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

– **Modification de l'article 964 :**

La référence au magistrat chargé d'instruire l'affaire est supprimée à l'article 964 dans la mesure où ce magistrat intervient exclusivement dans les procédures sans représentation obligatoire et que le droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel n'est dû qu'en cas de constitution d'avocat obligatoire devant la cour d'appel.

Par ailleurs, dès lors que les décisions du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président en matière d'irrecevabilité et de caducité sont susceptibles de déféré, un tel recours est ouvert à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de l'appel pour non-paiement du droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel prononcées par le président de la chambre ou par le magistrat désigné par le premier président.

– **Modification de l'article 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991**

L'article 38 du décret du 19 décembre 1991 est modifié. Il prévoit désormais que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle a un effet interruptif sur les délais impartis à l'intimé pour conclure et former appel incident et à l'intervenant forcé pour conclure et ce, à condition que la demande soit déposée au cours des délais mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile. Un nouveau délai de même durée recommencera à courir à compter :

- de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Si l'article 38 prévoit également un effet interruptif du délai de recours au profit de l'appelant s'il dépose une demande d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel, il n'est prévu aucun effet interruptif en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle par l'appelant après sa déclaration d'appel.

Ainsi une telle demande d'aide juridictionnelle n'a pas pour effet d'interrompre le délai pour signifier la déclaration d'appel (article 902) ni celui pour intimé à l'appelant pour conclure (article 908).

Le choix qui a été fait est de ne protéger l'appelant que s'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel; ce qui est dans la logique de la procédure avec représentation obligatoire puisque la déclaration d'appel est nécessairement faite par avocat. Ce choix a également été fait pour éviter un contournement des délais par l'appelant. En effet, si l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle avait été étendu aux délais pour signifier la déclaration d'appel et pour conclure, il était à craindre que l'appelant, utilement conseillé par son avocat, fasse appel en s'abstenant de faire sa demande d'aide juridictionnelle puis attende les derniers jours pour conclure pour faire sa demande d'aide juridictionnelle. Le décret incite donc l'appelant, s'il souhaite bénéficier de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle, à le faire antérieurement à sa déclaration d'appel.

A noter qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'article 53 III du décret prévoit que, par exception au I prévoyant une entrée en vigueur des dispositions du décret à compter du 1^{er} septembre 2017, les dispositions de l'article 38 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 11 mai 2017 et le IV de préciser que les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du décret concernant ces dispositions, soit le 11 mai 2017.

Cf. Fiche n°7: « L'aide juridictionnelle »

Chapitre III^o- Le renvoi après cassation

Le chapitre troisième relatif au renvoi après cassation d'une part, réduit le délai de saisine de la juridiction de renvoi de quatre à deux mois et d'autre part, en cas de renvoi devant la cour d'appel, enserne la procédure dans des délais impératifs d'échange des conclusions.

Cf. Fiche n°8 : « Le renvoi après cassation »

Chapitre IV^o- Dispositions de coordination

Le chapitre quatrième comporte les dispositions de coordination.

Celles-ci concernent les délais de la procédure d'appel en matière d'expropriation et les références à la procédure à jour fixe dans le code des procédures civiles d'exécution.

Une coordination est opérée dans l'annexe du code relative à son application dans les départements d'Alsace-Moselle en cas de dysfonctionnement de la communication électronique

Titre III – Les dispositions diverses

– Modification de l'article 424 :

Cette disposition vise à permettre une meilleure prise en compte de la place du ministère public dans les procédures civiles et commerciales. Elle permettra aux parties d'être avisées aussitôt de l'intervention au litige du ministère public et les obligera, en vertu du droit commun (articles 15 et 132), à lui communiquer leurs conclusions et pièces.

– Modification de l'article 526 :

Les dispositions complémentaires insérées au sein de l'article 526 visent principalement à articuler les délais et sanctions de la procédure d'appel avec la sanction de la radiation pouvant être prononcée en application de cet article en cas d'inexécution de la décision frappée d'appel assortie de l'**exécution provisoire**.

En l'absence de dispositions relatives à la suspension des délais impartis, dans le cas d'une demande de radiation de l'appel prévue à l'article 526, les parties, malgré la radiation, risquaient de devoir se prémunir en concluant dans les délais impartis sous peine d'être sanctionnés au cas où l'affaire serait réinscrite.

L'article 526 est par suite modifié suivant la logique des articles 1009-1, 1009-2 et 1009-3, dans leur rédaction complétée par le décret n°2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile devant la Cour de cassation, qui, devant la Haute juridiction, appliquent les délais différemment selon la qualité de la partie.

Ainsi le nouvel article prévoit que l'intimé devra présenter sa demande de radiation dans les délais qui lui sont impartis pour conclure. Ces délais sont suspendus par la demande de radiation et non interrompus comme devant la Cour de cassation. En revanche, la décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'auteur du recours -, en ce compris donc sur la question du point de départ, de la constatation ou de l'interruption du délai de **péremption** de l'instance à la suite d'une radiation de l'affaire.

– **Modification de l'article 531 :**

A l'instar de l'article 369 qui prévoit une interruption de l'instance par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, l'article 531 est modifié pour interrompre le délai de recours dans une telle hypothèse. Il apparaît en effet nécessaire que la capacité à exercer le recours soit maintenue pendant tout le délai de recours et à défaut, de permettre à la nouvelle personne capable d'exercer le recours de bénéficier d'un délai entier de recours.

– **Modification de l'article 762 :**

Cet article relatif à la décision du président de chambre de faire instruire certaines affaires par le juge de la mise en état dans le cadre d'une instance introduite devant le tribunal de grande instance est complété d'un alinéa qui prévoit que les avocats constitués sont avisés de la désignation du juge de la mise en état. Cet avis leur permettra de connaître le point de départ de la compétence exclusive du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état pour statuer sur certaines demandes.

– **Création d'un article 772-1 :**

Cette disposition instaure une formalisation des conclusions d'incident. Ces conclusions seront distinctes de celles du fond.

– **Modification de l'article 1065 :**

Cet article, qui est relatif à la charge de la transmission au greffe du tribunal de grande instance des décisions rendues en matière de présomption d'absence, est modifié pour tenir compte du fait que c'est désormais la cour d'appel et non plus le tribunal de grande instance qui connaît des recours contre les décisions du juge des tutelles en la matière.

Titre IV - Dispositions transitoires et finales

L'article 51 est relatif à l'application Outre-mer du décret.

L'article 52 applique les dispositions issues du décret du 9 décembre 2009 aux instances consécutives à un renvoi après cassation.

L'article 53 modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017 précise les conditions d'entrée en vigueur du décret. La plupart des dispositions s'appliquent aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cf. Fiche n°9 : « L'application dans le temps des nouvelles dispositions »
--

Annexe 2

FICHE n°2

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
L'appel sur compétence**

Après avoir rappelé le contexte de la réforme (I), la présente fiche procède à une présentation générale du nouveau régime des exceptions d'incompétence (II) avant d'aborder plus particulièrement le nouveau régime de l'appel sur compétence (III).

I. - Contexte

Dans ses rapports annuels de 2014 et 2015, la Cour de cassation a préconisé la suppression du contredit en faisant valoir que, si cette voie de recours avait contribué à simplifier le traitement des exceptions d'incompétence, ce dispositif comportait désormais plus de difficultés que d'avantages par rapport à l'ouverture d'une voie de recours ordinaire, étant notamment souligné que l'appel était déjà prévu pour contester de nombreuses décisions ne statuant que sur la compétence (ordonnances du juge des référés, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution, etc.) ou que certains éléments du régime du contredit, tel que le point de départ de son délai, apparaissaient justifier une clarification réglementaire en vue de mieux assurer l'exercice du droit à un recours.

Le décret n°2017- 891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile met ainsi fin au régime dérogatoire du contredit.

II. – Présentation générale du nouveau régime des exceptions d'incompétence

L'appel est désormais la seule voie de recours ouverte à l'encontre du jugement qui ne statue que sur la compétence ou sur la compétence et des mesures ou incidents ne mettant pas fin à l'instance.

Cette modification ne remet pas en cause les autres dispositions en vigueur permettant un traitement efficace des exceptions d'incompétence et cet appel immédiat devra être interjeté dans les quinze jours suivant la notification du jugement statuant sur la compétence, son instruction étant suivie selon la procédure accélérée de la procédure à jour fixe, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire en cause d'appel. La représentation obligatoire est en effet partiellement introduite à ce stade de la procédure, selon que la matière elle-même relève ou non, en appel, de la procédure avec représentation obligatoire.

En revanche, en ce qui concerne le recours à l'encontre du jugement statuant sur la compétence et sur le fond, la voie de recours demeure celle de l'appel selon le droit commun ; cet appel étant limité au chef de la compétence pour les jugements rendus en dernier ressort.

La suppression du contredit permet ainsi une simplification et s'accompagne d'une rationalisation des textes relatifs aux contestations et recours en matière de compétence.

Elle conduit à remanier assez profondément le plan des dispositions relatives au traitement des exceptions d'incompétence, qui devait tenir compte de la dualité de voie de recours, tout en comportant finalement certaines dispositions communes.

Pour mémoire, le plan antérieur abordait successivement l'exception d'incompétence soulevée par les parties, l'appel, le contredit, l'incompétence relevée d'office puis les dispositions communes.

Compte tenu du seul maintien de l'appel, l'ensemble des dispositions est réintégré dans une **présentation désormais simplement chronologique**, selon une approche commune au reste du code de procédure civile.

Une première sous-section est ainsi consacrée au jugement de l'exception d'incompétence, suivie d'une sous-section deuxième relative à l'appel du jugement statuant sur la compétence.

Au sein de la **première sous-section** sont abordées successivement la présentation de l'exception d'incompétence par les parties ou relevée d'office par le juge puis les règles régissant le jugement statuant en la matière.

Les articles 75 à 82 du code de procédure civile tels que modifiés par le projet reprennent les dispositions

actuelles avec les adaptations nécessaires à la suppression du contredit.

La **sous-section deux** précise les modalités procédurales qui s'appliquent en cas d'appel immédiat du jugement statuant exclusivement sur la compétence (articles 83 à 89), ou dans le cas d'un appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige (articles 90 et 91).

En outre, le décret prévoit diverses dispositions de coordinations. Sont supprimées les références au contredit dans le code de procédure civile, dans le code de commerce et dans le code des procédures civiles d'exécution.

L'article 53 du décret prévoit que les dispositions relatives exceptions d'incompétence s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

III. – Le nouveau régime de l'appel sur compétence

1. – L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

Est instauré un régime spécifique d'appel qui remplace le contredit et qui se distingue du droit commun de l'appel par un délai d'appel réduit, une notification de la décision rendue sur la compétence par le greffe et une procédure rapide.

L'article 83 ouvre la voie de cet appel spécifique lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige. Ce régime spécifique est également applicable aux appels contre les décisions se prononçant sur la compétence et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

L'appel selon le régime spécifique est désormais la seule voie de recours à l'encontre d'un jugement mixte. Pour mémoire, le jugement ordonnant une expertise et se prononçant sur la compétence était auparavant susceptible à la fois de contredit et d'appel sur autorisation du premier président. Pour tenir compte de la suppression du contredit, l'article 3 du décret modifie le dernier alinéa de l'article 272 et ne laisse subsister que la voie de l'appel selon la procédure spécifique prévue aux articles 83 à 89.

L'article 84 précise que le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement et non plus du prononcé comme auparavant le contredit. Dans un but de célérité de la procédure, le greffe procède à la notification du jugement aux parties ainsi que, dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire, à leur avocat. En outre, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe (en cas de procédure avec représentation obligatoire) ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire (en cas de procédure sans représentation obligatoire).

L'article 85 prévoit le contenu de la déclaration d'appel du chef de la compétence et notamment sa motivation, à l'instar du contredit. L'appel est instruit et jugé selon une procédure accélérée : soit comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, soit selon la procédure d'urgence prévue à l'article 948 dans le cas contraire. La procédure sera ainsi nécessairement introduite par voie d'assignation y compris lorsque la représentation n'est pas obligatoire.

L'article 86 indique l'issue de l'appel du chef de la compétence qui est identique à celle du contredit, soit le renvoi à la juridiction compétente.

L'article 87 prévoit, à l'instar du contredit, que le greffier est chargé de la notification de l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition. En revanche, cet arrêt, comme le précise l'article 607-1, est susceptible de pourvoi en cassation. Le nouvel article 86-1 précise que le délai de pourvoi en cassation court à compter de la notification qui en est faite.

Les articles 88 et 89 maintiennent la faculté pour la cour d'appel d'évoquer le litige à certaines conditions et indiquent les règles applicables.

2. – L'appel du jugement statuant sur la compétence et sur le fond du litige

Les articles 90 et 91 distinguent selon que le jugement a été ou non rendu en premier ressort. La voie de recours alors ouverte est celle de l'appel de droit commun étant précisé que lorsque le jugement a été rendu en dernier ressort, l'appel ne peut porter que sur la question de la compétence.

Afin de permettre l'articulation de l'appel sur la compétence d'un jugement rendu en dernier ressort et un éventuel pourvoi sur le fond d'un tel jugement, il est précisé que le pourvoi à l'encontre d'un jugement, rendu en dernier ressort, ayant statué sur la compétence exclut tout appel sur les dispositions relatives à la compétence. Cette disposition évite ainsi que deux recours (l'un sur la compétence et l'autre sur le fond) soient menés parallèlement alors que la contestation sur la compétence doit être réglée préalablement à celle sur le fond. En outre, dans un objectif de gain de temps et de rationalisation, l'article 91 prévoit qu'en cas d'infirmité de la décision du chef de la compétence, la cour d'appel renvoie directement devant la juridiction de premier degré qu'elle estime compétente.

Annexe 3

FICHE n°3 Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile : Les délais en procédure d'appel
--

La présente fiche vise à présenter les nouveaux délais encadrant les différentes procédures relevant de la procédure ordinaire devant la cour d'appel, tels qu'issus du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile (I) avant d'aborder les tempéraments institués (II).

I. – L'harmonisation et la généralisation des délais

1. - Les délais de la procédure avec mise en état

L'appelant dispose :

- d'un délai d'un mois à compter de l'avis du greffe pour signifier la déclaration d'appel en cas de non constitution de l'intimé (article 902) ;
- d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe (article 908) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intimé dispose :

- d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe (article 909) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de quatre mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911) ;
- d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former appel incident ou provoqué (article 909).

L'intimé à un appel incident ou provoqué dispose :

- d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué pour remettre ses conclusions au greffe (article 910) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant forcé dispose :

- d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée pour remettre ses conclusions au greffe (article 910) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant volontaire dispose :

- d'un délai de trois mois à compter de son intervention volontaire pour remettre ses conclusions au greffe (article 910) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de quatre mois à compter de son intervention volontaire pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

2. – Les délais de la procédure à bref délai

L'appelant dispose :

- d'un délai de **dix jours à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe** pour signifier la déclaration d'appel (article 905-1) ;
- d'un délai d'un **mois à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe** pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intimé dispose :

- d'un délai d'un **mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant** pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911) ;
- d'un délai d'un **mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant** pour former appel incident ou provoqué (article 905-2).

L'intimé à un appel incident ou provoqué dispose :

- d'un délai d'un **mois à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué** pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant forcé dispose :

- d'un délai d'un **mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée** pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant volontaire dispose :

- d'un délai d'un **mois à compter de son intervention volontaire** pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de son intervention volontaire** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

3. – Les délais de la procédure de renvoi après cassation

L'auteur de la déclaration de saisine dispose :

- d'un délai de **dix jours à compter de la notification de l'avis de fixation adressé par le greffe** pour signifier la déclaration de saisine (article 1037-1) ;
- d'un délai de **deux mois à compter de la déclaration de saisine** pour remettre ses conclusions au greffe (article 1037-1) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **trois mois à compter de la déclaration de saisine** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

Les parties adverses disposent :

- d'un délai de **deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration** pour remettre ses conclusions au greffe (article 1037-1) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **trois mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant forcé dispose :

- d'un délai de **deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée** pour remettre ses conclusions au greffe (article 1037-1) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

L'intervenant volontaire dispose :

- d'un délai de **deux mois à compter de son intervention volontaire** pour remettre ses conclusions au greffe (article 1037-1) et les notifier aux parties adverses (article 911) ;
- d'un délai de **trois mois à compter de son intervention volontaire** pour signifier ses conclusions aux parties non constituées (article 911).

II. – L'introduction de tempéraments

Ces tempéraments sont de trois ordres, tenant à l'introduction de causes d'interruption des délais (1), de suspension (2) et d'exception à leur sanction (3).

1. - Interruption des délais

1-1. - L'interruption des délais pour conclure et former appel incident en cas de médiation judiciaire ou de procédure participative

Afin d'encourager les issues amiables sans exposer les parties à des irrecevabilités pour remise tardive des conclusions, il est prévu que le recours à une procédure participative ou à une médiation judiciaire interrompt les délais pour conclure. En revanche, le délai de péremption d'instance (deux ans, que le juge pourra soulever d'office) n'est pas automatiquement interrompu.

1-2 - L'interruption des délais pour conclure et former appel incident en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Le décret a modifié l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 qui prévoit désormais expressément que « lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile », celle-ci a un effet interruptif sur lesdits délais¹. L'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'appliquera également aux délais mentionnés au nouvel article 905-2 du code de procédure civile.

2. - Suspension des délais

Le décret introduit une cause de suspension des délais impartis à l'intimé en cas de demande de radiation pour inexécution de la décision assortie de l'exécution provisoire. En effet, l'article 526 est modifié suivant la logique des articles 1009-1, 1009-2 et 1009-3, dans leur rédaction issue du décret n°2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile devant la Cour de cassation. Pour mémoire, ces dispositions appliquent les délais différemment selon la qualité de la partie.

De la même manière que devant la Cour de cassation, le nouvel article 526 prévoit que l'intimé devra présenter sa demande de radiation dans les délais qui lui sont impartis pour conclure. En revanche, à la différence de ce qui est prévue devant la Haute juridiction, ces délais sont suspendus par la demande de radiation et non interrompus comme devant la Cour de cassation. Mais comme devant la Cour, la décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'auteur du recours -, en ce compris donc sur la question du point de départ, de la constatation ou de l'interruption du délai de **péremption** de l'instance à la suite d'une radiation de l'affaire.

3. – Exception à la sanction en cas de force majeure (article 910-3)

Afin d'atténuer la rigueur des délais impératifs et de leur sanction, est introduite une disposition réservant le cas de la force majeure.

¹ Un nouveau délai de même durée recommencera à courir à compter :

- de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Annexe 4

FICHE n°4

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
Le contenu des conclusions d'appel**

Le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile modifie l'article 954 du code de procédure afin d'imposer une modélisation des conclusions d'appel. La présente fiche recense les modifications ainsi apportées en commençant par les mentions communes à toutes les conclusions d'appel (I) avant de préciser les mentions spécifiques aux premières conclusions et aux dernières conclusions (II).

I. – Mentions communes à toutes les conclusions d'appel

Les conclusions d'appel contiennent :

– **En en-tête**, les indications prévues à l'article 961 qui renvoie à l'article 960 :

a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement

Sanction :

- irrecevabilité des conclusions. Il s'agit d'une fin de non-recevoir régularisable jusqu'à la clôture de l'instruction ou, en cas de procédure sans mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats (article 961) ;
- le conseiller de la mise en état peut enjoindre à la partie de mettre ses conclusions en conformité avec l'article 961 (article 913).

– **Un exposé des faits et de la procédure ;**

Sanction : le conseiller de la mise en état peut enjoindre à la partie de mettre ses conclusions en conformité avec l'article 954 (article 913).

– **L'énoncé des chefs de jugements critiqués ;**

Sanction : le conseiller de la mise en état peut enjoindre à la partie de mettre ses conclusions en conformité avec l'article 954 (article 913).

– **Une discussion des prétentions et des moyens :**

Dans la discussion, chaque prétention doit faire référence aux pièces invoquées à son appui et à leur numérotation. Doivent également figurer dans la discussion, les moyens de fait et de droit sur lesquels chaque prétention est fondée. Les moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures doivent être présentés de manière distincte.

Sanction :

- le conseiller de la mise en état peut enjoindre à la partie de mettre ses conclusions en conformité avec l'article 954 (article 913) ;
- la cour n'examine que les moyens invoqués dans la discussion (article 954).

– **Un dispositif :**

Le dispositif doit récapituler les prétentions.

Sanction :

- le conseiller de la mise en état peut enjoindre à la partie de mettre ses conclusions en conformité avec l'article 954 (article 913) ;
- la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif (article 954).

- En **annexe** : un bordereau récapitulatif des pièces.

II. – Mentions spécifiques aux premières et aux dernières conclusions

1. - Mentions spécifiques aux premières conclusions

Les parties doivent présenter dès leur premier jeu d'écritures, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

Sanction : irrecevabilité des prétentions nouvelles ultérieures (article 910-4).

2. - Mentions spécifiques aux dernières conclusions

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment invoqués.

Sanction : la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées (article 954).

Annexe 5

FICHE n°5

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
L'exception de force majeure**

L'article 22 du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile crée au sein du code de procédure civile un article 910-3, aux termes duquel : « En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 ». Cette disposition introduit une soupape en cas de circonstances exceptionnelles empêchant le respect des délais impératifs pour conclure et vise ainsi à écarter le risque d'une application disproportionnée de la sanction.

I. – Champ d'application

Le nouvel article 910-3 vise exclusivement la possibilité de déroger aux sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911, soit les délais pour remettre les conclusions au greffe et les notifier aux parties adverses.

II. – Notion de force majeure

Le décret introduit la notion de « force majeure » en procédure civile. Cette notion a été privilégiée par rapport à celle de « cause étrangère » déjà utilisée.

Pour mémoire, les articles 748-7 et 930-1 du code de procédure civile prévoient des dispositions pour pallier l'éventualité d'un problème technique empêchant la transmission d'un acte par voie électronique. Dans la circulaire JUSC1033672C du 31 janvier 2011 relative au décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et du décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire, il est précisé que « Le texte (de l'article 930-1) tend ainsi à prévoir une solution alternative à la communication électronique en cas d'incident survenu le dernier jour du délai exigé pour accomplir un acte de procédure. Il ne s'agit toutefois pas de pallier une négligence imputable à l'auteur de l'acte, mais un dysfonctionnement dans le dispositif d'émission de transmission ou de réception. C'est pourquoi a été retenue la notion de cause étrangère, afin de prendre en compte l'ensemble des situations de défaillance technique présentant pour les parties un caractère d'imprévisibilité. » La notion de « cause étrangère » dans le code de procédure civile insiste surtout sur l'extériorité de l'événement par rapport à celui qui doit faire la diligence.

Or le cas envisagé par l'article 910-3 était notamment de celui de l'événement brutal et imprévisible empêchant l'avocat de conclure dans les délais impartis. La notion de force majeure a ainsi été privilégiée par rapport à celle de cause étrangère, en cohérence avec la nouvelle définition de la force majeure en matière contractuelle dans le code civil, issue de la réforme du droit des contrats à l'article 1218 du code civil, qui ne fait plus référence à l'extériorité de l'événement mais à son caractère incontrôlable dans sa survenance et ses conséquences¹. Cela correspond à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'exige plus nécessairement que l'événement soit extérieur au débiteur pour être constitutif de force majeure dès lors qu'il est imprévisible et irrésistible (maladie par exemple, Ass. Plén. 14 avril 2006). Dans le même ordre d'idées, le projet de réforme de la responsabilité civile prévoit qu'« En matière extracontractuelle, la force majeure est l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées » (article 1253 du projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017).

¹ « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

La différence entre les deux définitions vient du fait qu'en matière contractuelle l'événement doit avoir été imprévisible pour le débiteur lors de la conclusion du contrat, tandis qu'en matière extracontractuelle le caractère prévisible de l'événement est indifférent dès lors qu'il ne peut être évité ni dans sa réalisation ni dans ses effets.

Néanmoins le décret ne donnant pas de définition de la notion de force majeure en procédure civile, il appartiendra à la jurisprudence d'en déterminer le contenu.

III. – Mise en œuvre

La mise en œuvre de la notion de force majeure a été expressément confiée par le décret au conseiller de la mise en état et au président de la chambre dans le cas d'une procédure sans mise en état.

Néanmoins la cour d'appel conservant, en application de l'article 914, une compétence pour relever d'office la caducité de l'appel, il n'est pas exclu qu'elle puisse être saisie d'une demande tendant à voir écarter cette sanction en raison d'un cas de force majeure.

S'agissant du contentieux susceptible de surgir sur le fondement de l'article 910-3 du code de procédure civile, il y a lieu de noter que la jurisprudence de la Cour de cassation a abandonné au pouvoir souverain des juges du fond l'appréciation de l'existence d'une cause étrangère en procédure civile et que les juridictions ont une conception très stricte des événements susceptibles de constituer une cause étrangère.

En matière de force majeure, il doit être relevé qu'à ce jour, si la Cour de cassation a pu affirmer dans certains arrêts que les juges du fond apprécient souverainement l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'événement, en réalité les chambres civiles de la Cour de cassation contrôlent souvent avec soin la qualification du fait de force majeure.

Enfin, si l'emploi du verbe « pouvoir » à l'article 910-3 est susceptible de laisser penser que le magistrat dispose d'une appréciation souveraine pour écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911, cette appréciation porte en réalité sur l'existence ou non d'un cas de force majeure. En effet, il apparaît difficile de concevoir que le juge, après avoir constaté l'existence d'un cas de force majeure, décide néanmoins d'appliquer la sanction.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, dans l'hypothèse où le magistrat constaterait l'existence d'un cas de force majeure, il lui appartiendrait, compte tenu des circonstances de la cause, de fixer un nouveau délai pour accomplir la diligence requise ou de déclarer recevable l'acte effectué tardivement.

Annexe 6

FICHE

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
La répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel**

Après avoir rappelé le cadre issu du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (I), la présente fiche présentera la répartition des compétences issues du présent décret.

**I. – Le cadre issu du décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel
avec représentation obligatoire en matière civile**

La réforme issue du décret du 9 décembre 2009 a accéléré l'instance d'appel en scindant les phases d'instruction et de jugement afin que le litige soit purgé de tous les incidents et que la formation de jugement n'ait pas à revenir sur des exceptions, incidents et fins de non-recevoir de la compétence du conseiller de la mise en état. En effet, le décret du 9 décembre 2009 a :

- conféré au conseiller de la mise en état compétence exclusive de sa désignation jusqu'à son dessaisissement (à l'ouverture des débats) pour déclarer l'appel irrecevable et trancher toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en cas de non-respect des délais impartis (article 914 alinéa 1^{er}) ;
- prévu l'irrecevabilité des parties à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement (article 914, alinéa 2) ;
- conféré autorité de la chose jugée au principal des ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions (article 914, alinéa 3) ;
- ouvert un recours immédiat devant la cour d'appel contre les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions (article 916).

Le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile précise cette répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel. Toutefois, il introduit également quelques cas de compétences concurrentes entre les deux juridictions.

II. – La répartition des compétences issues du décret du 6 mai 2017

A. – Les cas de compétence exclusive

1. – Compétence exclusive du conseiller de la mise en état

Selon le nouvel article 914, le conseiller de la mise en état, est seul compétent depuis sa désignation jusqu'à la clôture de l'instruction, pour :

- prononcer la caducité de l'appel ;
- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ;
- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ».

Sanction : les parties ne sont pas recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

En outre, les parties doivent invoquer simultanément devant le conseiller de la mise en état tous les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel à peine d'irrecevabilité (consolidation de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 13 novembre 2014 n°13-15.642).

2. - Compétence exclusive de la cour d'appel

Toutes les compétences qui ne sont pas confiées au conseiller de la mise en état continuent de relever de la cour d'appel. Ainsi, celle-ci a compétence exclusive pour connaître notamment de :

- l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel par rapport à la première instance (article 564) ;
- l'irrecevabilité des prétentions au fond qui ne figuraient pas dans le premier jeu d'écriture, obligation qui résulte du nouvel article 910-4 ;
- l'irrecevabilité des pièces non communiquées simultanément aux conclusions (article 906 et avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2013 n°12-00.017) ;
- la caducité de l'appel ainsi que de l'irrecevabilité de l'appel, des conclusions ou des actes de procédure **après la clôture de l'instruction** à la demande des parties si la cause en est survenue postérieurement ou n'a été révélée que postérieurement à la clôture de l'instruction (article 914).

B. – Les cas de compétence concurrente

Afin d'éviter à la cour d'appel d'examiner au fond des appels irrecevables ou caducs, l'article 914 prévoit que la cour d'appel, à l'instar du conseiller de la mise en état, peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.

Cette disposition complète les dispositions de l'article 125 dont il résulte que la cour d'appel, à l'instar de tout juge :

- est tenue de relever d'office les fins de non-recevoir présentant un caractère d'ordre public,
- peut relever d'office la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Ainsi la cour d'appel, à condition que le conseiller de la mise en état n'ait pas déjà statué sur ce point, pourra désormais statuer sur d'autres causes d'irrecevabilité de l'appel que celles de l'article 125 (telles que par exemple, l'irrecevabilité d'un appel incident formé hors du délai prévu à l'article 909) ou sur la caducité de celui-ci.

Annexe 7

FICHE n°7

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
Aide juridictionnelle**

La présente fiche complète la circulaire JUST1715718C du 20 juin 2017 en précisant d'une part, les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile ayant trait à l'aide juridictionnelle (I) et d'autre part, la situation de l'appelant qui forme sa demande d'aide juridictionnelle postérieurement à sa déclaration d'appel (II).

I. — L'entrée en vigueur de l'article 38 du décret

L'article 53 du décret du 6 mai 2017, modifié par le décret du 2017-1227 du 2 août 2017, dispose que :

I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017.

II. - Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

II bis. Les dispositions des articles 7 à 21, des second, cinquième et sixième alinéas de l'article 22, des articles 23 à 29, de l'article 31, du 2^o de l'article 32, et des articles 34, 41 et 42 s'appliquent aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017. Ces dispositions et celles de l'article 40 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre 2017.

III. - Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

IV bis. - Les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux renvois après cassation notifiés à compter du 1^{er} septembre 2017.

IV ter. L'article 46 s'applique aux demandes de radiation formées à compter du 1^{er} septembre 2017.

IV quater. L'article 47 s'applique aux décisions prononcées avant le 1^{er} septembre 2017, lorsque le délai de recours n'est pas expiré à la date du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

V. - Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} septembre 2017."

Si, par principe, le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre, certaines dérogations sont prévues. Ainsi, le III de l'article 53 prévoit-il que par exception au I, les dispositions de l'article 38 (relatives à l'aide juridictionnelle) et de l'article 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 11 mai 2017. Le IV du même article précise ces modalités d'entrée en vigueur en ce qui concerne l'article 38 et doit être lu ainsi qu'il suit : les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret **prévue pour ledit article 38**, soit le 11 mai 2017. En effet, le III de l'article 53 déroge expressément au principe d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne l'article 38 en prévoyant une entrée en vigueur immédiate (une disposition spéciale déroge donc à une disposition générale) et le IV ne fait que préciser les modalités de cette entrée en vigueur immédiate.

La seule interprétation utile est donc bien que le IV de l'article 53 précise les modalités d'entrée en vigueur du III.

II. – La situation de l'appelant qui forme sa demande d'aide juridictionnelle postérieurement à sa déclaration d'appel

Dans le cadre de la procédure avec représentation obligatoire, la déclaration d'appel est nécessairement faite par avocat (art 901 CPC : la déclaration d'appel contient à peine de nullité la constitution d'avocat).

Le choix qui a été fait par le décret est de **ne protéger l'appelant que s'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel**, ce qui est dans la logique de la procédure avec représentation obligatoire. Ce choix a également été fait pour éviter un contournement des délais par l'appelant. En effet, si l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle avait été étendu aux délais pour signifier la déclaration d'appel et pour conclure, il était à craindre que l'appelant, utilement conseillé par son avocat, fasse appel en s'abstenant de faire sa demande d'aide juridictionnelle puis attende les derniers jours qui lui étaient impartis pour conclure pour faire sa demande d'aide juridictionnelle. Le décret incite donc l'appelant, s'il souhaite bénéficier de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle, à le faire antérieurement à sa déclaration d'appel.

Enfin la rédaction adoptée évite de faire courir tous les délais relatifs aux diligences imposées à l'appelant (faire appel, signifier sa déclaration d'appel et conclure) à partir d'une même date, soit le résultat de la demande d'aide juridictionnelle. Il évite également de faire supporter par l'aide juridictionnelle des frais de signification inutiles et de faire supporter au greffe l'envoi d'avis inutiles.

Ainsi dans la rédaction adoptée, l'appelant susceptible d'être éligible à l'aide juridictionnelle introduira sa demande d'aide juridictionnelle dans le délai du recours. Il formera ensuite appel lorsqu'il aura eu la décision sur l'aide juridictionnelle, et c'est à compter de la déclaration d'appel que les délais prévus par le CPC (pour conclure, pour signifier la déclaration d'appel le cas échéant) courront.

Annexe 8

FICHE

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
Le renvoi après cassation**

Après avoir rappelé le contexte de la réforme du renvoi après cassation (I), la présente fiche expose les modifications apportées par le décret du 6 mai 2017 consistant dans l'extension des dispositions transitoires du décret du 9 décembre 2009 (II) et dans un nouvel encadrement temporel (III). Sont enfin présentées les dispositions transitoires (IV)

I. – Le contexte de la réforme

Dans le cadre des travaux sur la justice du 21^{ème} siècle, la mission conduite par Mme Françoise TOMÉ a préconisé qu'il soit procédé à une rationalisation de la procédure sur renvoi après cassation notamment par une réduction du délai pour saisir la juridiction de renvoi et par l'instauration de délais d'échange des conclusions devant la cour d'appel de renvoi.

Le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a repris ces préconisations. En effet, la rationalisation de la procédure de renvoi s'imposait dans la mesure où les parties restaient dans l'attente d'une solution définitive à leur litige après plusieurs années de procès. Il convenait donc de permettre un aboutissement rapide tout en tenant compte de la complexité particulière de ces affaires.

**II. – L'extension de certaines dispositions transitoires du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009
aux renvois après cassation donnant lieu à la saisine de la juridiction de renvoi
à compter du 11 mai 2017**

L'article 52 du décret complète l'article 15 du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile d'un alinéa pour rendre applicables les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, et 13 du décret aux renvois après cassation lorsque la juridiction est saisie à compter du 11 mai 2017 afin d'y inclure des renvois après cassation afférents à des **déclarations d'appel antérieures au 1^{er} janvier 2011** (date de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009). En effet, en ce qui concerne les renvois après cassation pour des appels antérieurs au 1^{er} janvier 2011, les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, et 13 du décret de 2009 étaient déjà applicables.

Sont ainsi désormais notamment applicables à ces renvois après cassation les dispositions suivantes du décret de 2009 :

- les dispositions relatives à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire,
- certaines dispositions relatives à la communication électronique,
- les dispositions relatives à la structuration des écritures.

Néanmoins cet article ne permet pas d'appliquer aux renvois après cassation lorsque la juridiction est saisie à compter du 11 mai 2017 les délais prévus aux actuels articles 908 à 911 dans la mesure où le fait déclencheur de ces délais, la déclaration d'appel, est préexistant à l'instance de cassation et ne peut donc s'appliquer à l'instance de renvoi après cassation.

De même, sont inapplicables à ces renvois après cassation les dispositions relatives à la déclaration d'appel et sa signification (articles 901 et 902), à l'information de la constitution de l'intimé (article 903) et aux délais (articles 908 à 911-2).

III. Le nouvel encadrement temporel

Le décret réduit le délai pour saisir la juridiction de renvoi (1). En cas de renvoi devant la cour d'appel lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, il encadre la procédure dans des délais impératifs d'échange des conclusions (2).

1. - La réduction du délai de saisine de la juridiction de renvoi

L'article 1034 est modifié. Il est désormais prévu que la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie, et non plus d'un délai de quatre mois.

2. - L'encadrement par des délais d'échanges de conclusions des procédures de renvoi devant la cour d'appel lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire.

Un article 1037-1 est créé qui fixe le régime de la procédure devant la cour d'appel après renvoi de la Cour de cassation lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire.

- **Champ d'application**

Sont ainsi exclues toutes affaires renvoyées devant d'autres juridictions que la cour d'appel. En outre, ne sont visées que les affaires qui, devant la cour d'appel, ont été instruites selon les règles de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire à l'exclusion des procédures à jour fixe, des appels sur requête conjointe et des procédures sans représentation obligatoire.

- **Procédure**

La procédure sera celle de l'article 905 c'est-à-dire sans désignation d'un conseiller de la mise en état. Par ailleurs, elle sera encadrée par délais qui sont adaptés à l'instruction d'affaires après renvoi de la Cour de cassation. C'est pourquoi, un délai de deux mois a été retenu.

Ainsi l'auteur de la déclaration de saisine doit signifier sa déclaration dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Cette signification rend inutile l'envoi par le greffe d'une copie de la déclaration de telle sorte que l'application de l'article 1036 est écartée.

L'auteur de la déclaration, qui peut être soit l'appelant, soit l'intimé, doit remettre ses conclusions dans un délai de deux mois suivant sa déclaration.

Les parties adverses disposent également d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration pour conclure.

L'intervenant forcé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention. L'intervenant volontaire dispose du même délai à compter de son intervention.

Il est renvoyé aux articles 911 et 911-2 pour préciser les modalités de notification des conclusions entre parties (notification entre avocats dans le délai de remise au greffe ou signification) et pour permettre l'application des délais de distance.

- **Sanctions**

Si l'auteur de la déclaration omet de la signifier dans le délai imparti, il encourt la caducité de celle-ci. Cette caducité peut être relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

Les parties qui ne respectent pas les délais impartis sont réputées s'en tenir aux prétentions et moyens soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. Cette sanction permet d'éviter aux parties de conclure une nouvelle fois si elles souhaitent s'en tenir à leurs précédentes écritures (article 634).

En cas d'intervention forcée ou volontaire, le non-respect du délai imparti est sanctionné par l'irrecevabilité des conclusions.

Le président de chambre ou le magistrat désigné par le premier président (ou encore le magistrat délégué par le président de chambre en application de l'article 965) statuent sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi et sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire. Ces décisions ont autorité de la chose jugée et sont susceptibles d'être déférées à la cour.

IV. – Entrée en vigueur des dispositions relatives au renvoi après cassation

En vertu de l'article 53 tel qu'issu du décret n°2017-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, les nouvelles dispositions du décret relatives au renvoi après cassation s'appliquent ainsi qu'il suit :

Ainsi en ce qui concerne la modification du délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (article 39 du décret), le nouveau texte s'appliquera aux arrêts de cassation notifiés à compter du 1^{er} septembre 2017.

De même, le nouvel article 1037-1 CPC (article 40 du décret) s'appliquera aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre 2017.

A noter ainsi qu'en ce qui concerne l'articulation entre l'article 52 du décret, qui modifie l'article 15 du décret de 2009, et l'article 40, qui instaure un nouveau régime pour les renvois après cassation devant une cour d'appel lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, il sera relevé que les deux dispositions ne s'appliqueront pas aux mêmes instances :

- l'article 52 s'applique aux renvois après cassation lorsque la **juridiction est saisie à compter du 11 mai 2017 (pour les appels antérieurs au 1^{er} janvier 2011)** ;
- l'article 40 s'appliquera aux renvois devant la cour d'appel à **compter du 1^{er} septembre 2017**.

Annexe 9

FICHE n°9

**Décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile :
L'application dans le temps des nouvelles dispositions**

La présente fiche présente des dispositions d'entrée en vigueur du décret 2017-891 du 6 mai 2017, modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017.

L'article 53 du décret appelle dispose que :

"I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017.

II. - Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

II bis. Les dispositions des articles 7 à 21, des second, cinquième et sixième alinéas de l'article 22, des articles 23 à 29, de l'article 31, du 2^o de l'article 32, et des articles 34, 41 et 42 s'appliquent aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017. Ces dispositions et celles de l'article 40 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre 2017.

III. - Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

IV bis. - Les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux renvois après cassation notifiés à compter du 1^{er} septembre 2017.

IV ter. L'article 46 s'applique aux demandes de radiation formées à compter du 1^{er} septembre 2017.

IV quater. L'article 47 s'applique aux décisions prononcées avant le 1^{er} septembre 2017, lorsque le délai de recours n'est pas expiré à la date du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

V. - Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} septembre 2017."

I. – Un principe d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Le I de l'article 53 du décret pose un principe d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017. Il en résulte que toutes les dispositions pour lesquelles une dérogation n'est pas prévue sont applicables aux actes accomplis à compter de cette date, alors même que l'instance aurait été introduite antérieurement.

I. - Exceptions d'incompétence

Une application particulière de ce principe est faite au II de l'article 53 : il y est précisé que les articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les articles 1 et 2 relèvent du titre I^{er} qui traite des dispositions relatives aux exceptions d'incompétence. En particulier, ces dispositions suppriment le contredit pour le remplacer par l'appel. L'appel est désormais la seule voie de recours ouverte à l'encontre du jugement qui ne statue que sur la compétence ou sur la compétence et des mesures ou incidents ne mettant pas fin à l'instance (cf. Fiche n° 2 « L'appel sur compétence »).

Au vu des règles propres au point de départ du contredit, supprimées par le présent décret, et de la modification de la nature du recours ouvert contre une décision statuant exclusivement sur la compétence, il convenait de déterminer une date fixe à partir de laquelle le recours ouvert n'est plus le contredit mais l'appel sur compétence.

Pour cette raison, le II de l'article 53 prévoit que « *Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.* »

2. – Régime de l'appel

Sont immédiatement applicables aux procédures en cours les dispositions suivantes :

- les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 relatifs respectivement à l'interruption des délais par la médiation et à l'inapplication en cas de force majeure des sanctions prévues pour non-respect des délais ;
- la possibilité de communiquer par LRAR en cas de cause étrangère empêchant la transmission de l'acte par voie électronique (art 30) ;
- la convocation de l'intimé par acte d'huissier en cas de procédure d'urgence dans le cadre de la procédure sans représentation obligatoire (art 33) ;
- la faculté pour la cour de statuer par adoption de motifs (art 35) ;
- la possibilité de régulariser une cause d'irrecevabilité de conclusions (art 36) ;
- la possibilité de déférer à la cour la décision rendue par le président de chambre en matière de timbre (art 37) ;

II. – Des dispositions entrées en vigueur le 11 mai 2017

1. - Renvoi après cassation

Dans ses rapports annuels de 2014 et 2015, la Cour de cassation avait observé que les dispositions transitoires relatives à l'application de l'article 954 du code de procédure civile en sa nouvelle rédaction résultant du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile pourraient être modifiées.

En effet, aux termes de l'article 15 de ce décret, dans sa rédaction issue du décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, l'article 954 du code de procédure civile dans sa nouvelle rédaction est applicable aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Or, ainsi que la Cour de cassation l'avait relevé, l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret du 9 décembre 2009 pouvait encore être amené à s'appliquer en cas de cassation puisque c'est à la date de l'appel qu'il faut se placer et non à la date de la saisine de la cour de renvoi en l'état des dispositions transitoires (Civ. 3ème, 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.674).

Afin d'appliquer le régime issu du décret du 9 décembre 2009 aux affaires, a priori assez rares, pour lesquelles un appel avait été interjeté avant le 1^{er} janvier 2011, l'article 52 du décret du 6 mai 2017 a prévu que « les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa », c'est-à-dire lorsque la déclaration de renvoi a été faite à compter du 11 mai 2017.

2. - Aide juridictionnelle

Sont également entrées en vigueur le 11 mai 2017 les dispositions relatives à la demande d'aide juridictionnelle. Pour mémoire, il est précisé que lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d de l'article 38 à savoir :

- b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Le III de l'article 53 dispose que « Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret. » Le IV de l'article 53 doit se lire en lien avec ces dispositions (cf. Fiche n°7 « L'aide juridictionnelle »).

Ainsi les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 11 mai 2017.

III. – Des dispositions applicables aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017

L'article 53 II bis du décret du 6 mai 2017 dispose que « Les dispositions des articles 7 à 21, des second, cinquième et sixième alinéas de l'article 22, des articles 23 à 29, de l'article 31, du 2^o de l'article 32, et des articles 34, 41 et 42 » s'appliquent aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les articles 7 et 8 sont relatifs à l'objet de l'appel (article 542 du code de procédure civile) et à la recevabilité de l'appel incident ou provoqué (article 550), c'est-à-dire au droit d'agir.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont relatifs à l'effet dévolutif de l'appel (article 561 : limites dans lesquelles il est à nouveau statué ; article 562 : effet dévolutif ; article 566 : exception à l'interdiction des prétentions nouvelles ; article 568 : évocation).

Les articles 13 et 14 sont relatifs aux mentions obligatoires de la déclaration d'appel (article 901 du code précité) et à l'obligation pour l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat constitué (article 902 du code précité).

L'article 15 insère un article 904-1 dans le code précité pour confier au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée un rôle d'orientation.

Les articles 16 et 17 opèrent, d'une part, modification de l'article 905 pour inclure dans la procédure à bref délai les référés en la forme et d'autre part, insertion des articles 905-1 et 905-2 pour instaurer des délais impératifs dans cette procédure à bref délai.

L'article 18 prévoit que les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables (article 906 du code précité).

Les articles 19, 20 et 21 modifient les dispositions relatives aux délais pour conclure (articles 908, 909 et 910 du code précité).

Le second alinéa de l'article 22 crée un article 910-1 qui prévoit que les seules conclusions qui interrompent les délais précités sont celles qui déterminent l'objet du litige. Les cinquième et sixième alinéas correspondent à la création de l'article 910-4 qui instaure le principe de concentration temporelle des prétentions dans le premier jeu d'écritures. En revanche, ne sont pas visées par le report les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 relatifs respectivement à l'interruption des délais par la médiation et à l'inapplication en cas de force majeure des sanctions prévues pour non-respect des délais.

Les articles 23 et 24 sont relatifs aux sanctions relatives au respect des délais de notification des conclusions (article 911) et aux cas d'irrecevabilité de l'appel principal (article 911-1).

L'article 25 est relatif à l'extension de la règle d'augmentation des délais de distance au nouveau régime de la procédure à bref délai (article 911-2).

L'article 26 est en lien avec le cinquième alinéa de l'article 22.

L'article 27 est relatif au pouvoir du conseiller de la mise en état d'enjoindre aux parties de rendre leurs écritures conformes aux dispositions des articles 954 et 961 (article 913).

L'article 28 définit les compétences du conseiller de la mise en état (CME) et de la cour d'appel. Il impose aux parties de soumettre au CME l'ensemble des moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel, ce qui constitue une application du principe de concentration, pour lequel les dispositions nouvelles sont réservées aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017. Il permet par ailleurs à la cour d'appel de relever d'office la caducité d'un appel qui n'aurait pas été relevée par le CME.

L'article 29 prévoit que le déféré formé à l'encontre de la décision du CME doit être formalisé à peine d'irrecevabilité et élargit les cas de déférés à la cour.

L'article 31 modifie les dispositions relatives à la déclaration d'appel en procédure sans représentation obligatoire (article 933).

L'article 32 concerne en son 2^o l'envoi par le greffe à l'intimé de la copie de la déclaration d'appel dans le cadre de la procédure sans représentation obligatoire (article 936). En effet, jusqu'alors l'envoi de la déclaration d'appel n'était pas prévu. Cette notification prend tout son sens dès lors que la déclaration devra désormais contenir les chefs du jugement critiqués mais cette charge nouvelle pour le greffe ne s'appliquera qu'aux appels interjetés à compter du 1^{er} septembre 2017, en cohérence avec le choix fait pour l'article 31.

L'article 34 modifie les dispositions relatives à la présentation formelle des conclusions (article 954).

Les articles 41 et 42 opèrent coordination dans le code des procédures civiles d'exécution pour porter à trois mois le délai dont dispose l'intimé pour répondre (article R. 311-26 du code des procédures civiles d'exécution) et renvoyer à la procédure à bref délai ou à jour fixe (article R. 121-20 du même code).

IV. – Les dispositions relatives à la suspension de l'instance pour l'ouverture d'une procédure collective

Jusqu'à présent, la règle de suspension du délai de recours était réservée au cas de changement de capacité d'une partie, ce que ne constitue pas l'ouverture d'une procédure collective. Aucun texte n'organisait une interruption du délai de recours en cas de placement du débiteur en liquidation judiciaire. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2016 (n°14-25.997, en cours de publication) illustre les difficultés : une décision avait été régulièrement notifiée à un débiteur qui, quelques jours après, mais toujours dans le délai d'appel, avait été mis en liquidation judiciaire ; aucun texte ne permettait cependant d'exiger qu'une nouvelle notification soit faite au liquidateur et que le délai d'appel de celui-ci soit différé au jour de cette notification ; l'appel formé par le liquidateur plus d'un mois après la signification de la décision au débiteur a donc été déclaré irrecevable. Pourtant, en pratique, le liquidateur peut n'avoir pas connu l'existence de la décision concernant le débiteur et se trouver ainsi empêché d'interjeter appel dans le délai qui a commencé à courir depuis la notification faite au débiteur.

Afin de lever cette difficulté, l'article 47 du décret du 6 mai 2017 a complété l'article 531 du code de procédure civile d'une disposition prévoyant que le délai de recours « est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ».

Le IV quater de l'article 53 du décret précité précise les modalités d'entrée en vigueur de cette disposition en précisant que « l'article 47 s'applique aux décisions prononcées avant le 1^{er} septembre 2017, lorsque le délai de recours n'est pas expiré à la date du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur. »

V. – Les dispositions relatives à la radiation du rôle

Le IV ter de l'article 53 prévoit que « l'article 46 s'applique aux demandes de radiation formées à compter du 1^{er} septembre 2017 ».

En effet, l'article 46 instaure une règle nouvelle, insérée à l'article 526 du code de procédure civile, selon laquelle la demande de radiation faite par l'intimé en cas d'inexécution de la décision du premier juge doit être faite avant l'expiration des délais pour conclure prévus aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

Dans un objectif de sécurité juridique, il est apparu opportun de préciser que cette règle nouvelle ne pouvait s'appliquer qu'aux demandes de radiation formées à compter de l'entrée en vigueur du décret.

VI. – Les dispositions relatives au renvoi après cassation

1. Saisine de la juridiction de renvoi

a) Juridiction de renvoi saisie à compter du 11 mai 2017

Il est renvoyé sur ce point aux précisions apportées ci-dessus, relatives à l'extension de l'application du décret du 9 décembre 2009 aux renvois après cassation ayant donné lieu à saisine de la juridiction de renvoi à compter du 11 mai 2017. S'agissant des saisines faites à compter du 1^{er} septembre 2017, c'est le nouveau régime procédural exposé ci-dessous qui s'applique.

b) Juridiction de renvoi saisie à compter du 1^{er} septembre 2017

Le II bis de l'article du décret du 6 mai 2017 dispose que les dispositions des articles 7 à 21, des second, cinquième et sixième alinéas de l'article 22, des articles 23 à 29, de l'article 31, du 2^o de l'article 32, et des articles 34, 41 et 42 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre 2017. Cela permet de faire application du régime issu du présent décret aux renvois après cassation dont la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre y compris lorsque l'appel est antérieur au 1^{er} septembre 2017.

De même, sont applicables aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1^{er} septembre 2017 les dispositions de l'article 40 du décret qui prévoient que :

- la procédure à bref délai est applicable à l'instance sur renvoi en cas de renvoi devant la cour d'appel lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire ;
- la déclaration de saisine est signifiée aux autres parties dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation ;
- l'auteur de la déclaration doit remettre au greffe et notifier ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la déclaration de saisine ;
- les parties adverses doivent notifier leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur est faite par l'auteur de la déclaration ;

2. Date de notification de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi

L'article 39 du décret réduit de quatre à deux mois le délai de saisine de la juridiction de renvoi, lequel délai court à compter de la notification de l'arrêt de cassation.

Le IV bis de l'article 53 précise que « les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux renvois après cassation notifiés à compter du 1^{er} septembre 2017 ».

Ainsi, lorsque la notification de l'arrêt de cassation intervient à compter du 1^{er} septembre 2017, le délai de saisine de la juridiction de renvoi n'est plus de quatre mais de deux mois.

A l'inverse, pour les notifications faites avant le 1^{er} septembre 2017, la durée du délai de saisine reste de quatre mois. En revanche, si la saisine intervient à compter du 1^{er} septembre 2017, ce sont les règles exposées ci-dessus relatives à l'instance consécutive à un renvoi après cassation qui s'appliquent.